

VD_FINDINFO HC / 2012 / 323 vom 23. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___323

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 323 du 23 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 323 del 23 aprile 2012

Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE}, INDICATION DES VOIES DE DROIT, INDICATION ERRONÉE DES VOIES DE DROIT, SUBSTITUTION DE PARTIE, DÉFAUT{CONTUMACE}, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 306 al. 1 CPC, 306 CPC, 312 CPC, 64 al. 1 CPC, 64 al. 2 CPC, 64 CPC, 80 al. 1 CPC, 80 al. 2 CPC, 80 CPC

Erwägungen

E. 1

CPC s'applique à toutes les décisions, et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité de recours est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD. b) Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Les décisions statuant sur une requête d'intervention peuvent ainsi être attaquées par la voie du recours, celui-ci étant expressément prévu par l'art. 74 al. 2 CPC. Conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans, selon laquelle les ordonnances d'instruction doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les « autres décisions » dont parle cette disposition n'ayant dans la conception du législateur qu'une portion congrue (CREC 9 mars 2012/97 c. 2b et les réf. citées), le recours doit être introduit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, R. _____, se fiant à l'indication erronée des voies de droit au pied du jugement attaqué, a formé un appel dans le délai indiqué de trente jours. Seule la voie du recours étant en l'occurrence ouverte, il y a lieu de traiter son appel comme un recours. R. _____ ne saurait au demeurant être préterité du fait qu'il n'a pas déposé son mémoire dans le délai de dix jours, mais uniquement dans celui de trente jours indiqué au pied du jugement attaqué. Certes, la fausse information d'un office judiciaire n'entraîne pas nécessairement l'application du principe de la bonne foi pour la partie qui s'y fie lorsque cette partie est assistée d'un mandataire professionnel, particulièrement d'un avocat (entre autres, cf. Schüpbach, Traité de procédure civile, Zurich 1995, n. 267, p. 215 et les réf. citées). Cela étant, à teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le délai de recours est de trente jours contre les « autres décisions » et de dix jours contre les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction ; dans la mesure où il ne ressort pas du texte clair de la loi ce qu'il faut entendre par « ordonnances d'instruction » par rapport aux « autres décisions » et en l'absence de jurisprudence bien établie à ce sujet, la bonne foi du mandataire du recourant doit être protégée. Dans la mesure où le recourant pouvait se fier à l'indication du délai de

trente jours figurant au pied du jugement attaqué, il y a lieu de considérer que le recours a été interjeté en temps utile et qu'il est dès lors recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant fait valoir qu'il est le cessionnaire des droits de B. _____ à l'encontre de A. _____ et qu'il a un intérêt direct et légitime au sens de l'art. 80 al. 1 CPC-VD dans le procès divisant ceux-ci. Il ajoute que sa requête d'intervention a été présentée à l'audience préliminaire du 12 janvier 2012 et que le premier juge aurait ainsi dû suspendre la procédure principale pour instruire les mérites de cette requête, peu importe que le défendeur ait fait défaut à cette audience. En déclarant la requête irrecevable, le premier juge aurait ainsi violé les art. 80 ss CPC-VD. b) Les griefs du recourant sont mal fondés. La requête d'intervention suppose par définition l'existence d'un procès entre deux ou plusieurs parties. Or, en l'espèce, le procès a pris fin en raison du fait que le défendeur, qui avait demandé le relief, a à nouveau fait défaut à l'audience du 12 janvier 2012. Dans son jugement (principal) du 6 février 2012, le premier juge a fait une application correcte de l'art. 312 CPC-VD en constatant que la demande de relief du défendeur était caduque et que le jugement rendu le 17 mars 2011 devenait dès lors définitif et exécutoire. On relèvera au reste que ce jugement n'a pas été attaqué, que la partie défaillante n'a nullement établi avoir été dans l'impossibilité de comparaître et que celle-ci n'a pas demandé une seconde fois le relief dans le délai de dix jours, à compter de l'audience, dont elle disposait pour ce faire (art. 312 al. 2 CPC-VD). C'est en vain que le recourant soutient que, malgré le défaut du défendeur à l'audience préliminaire, le premier juge aurait tout de même dû traiter la requête d'intervention. En effet, à teneur de l'art. 306 al. 1 CPC-VD, en cas de défaut d'une partie à l'audience préliminaire, le juge instructeur juge la cause en l'état où elle se trouve, si la partie présente le requiert. En l'espèce, le demandeur, constatant le défaut du défendeur, a requis que soit rendu un jugement par défaut, ce dont le recourant ne disconvient pas. Dans ces conditions, le premier juge n'avait d'autre choix que de statuer sur les conclusions des parties après avoir constaté que la demande de relief présentée par le défendeur était caduque (art. 312 al. 1 CPC-VD) ; il n'avait pas à traiter une requête incidente qui supposait l'existence d'un procès qui n'avait plus lieu d'être. A supposer que l'on assimile la cession de créance intervenue durant la litispendance à une substitution de partie, celle-ci aurait nécessité l'accord du demandeur en application de l'art. 64 CPC-VD.

Or, un tel accord n'a pas été donné. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que la cession de créance vaudrait en l'espèce substitution de partie.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 550 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flurin von Planta (pour R._____) ■ Me Alexandre Bernel (pour A._____) - M. B._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 25'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.